

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.620 du 2 octobre 2014

A. 198.036/VIII-8391

En cause : **BRONLET** Sabine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Waimes,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par Sabine BRONLET qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la commune de Waimes du 17 août 2010 qui rejette la demande de la requérante d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au cours de l'année scolaire 2010-2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 192.417 du 20 avril 2009, 198.825 du 10 décembre 2009 et 228.618 du 2 octobre 2014;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'en réfère en ce qui concerne la recevabilité du recours à l'appréciation du Conseil d'État; que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur considère, quant à lui, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel au recours dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer la désignation de l'enseignante choisie par la partie adverse pour exercer la fonction d'institutrice maternelle à titre temporaire pour l'année scolaire 2010-2011;

Considérant que les désignations temporaires au sein de l'enseignement officiel subventionné doivent respecter un régime de priorité tel qu'organisé par les articles 24 et 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; que lorsqu'il est amené à se prononcer sur le recours en annulation introduit par un candidat s'estimant irrégulièrement évincé de la procédure de désignation, le Conseil d'État statue généralement à un moment où la désignation temporaire en cause a cessé de produire ses effets; que l'intérêt au recours de la partie requérante ne peut pour autant être remis en cause dès lors que l'annulation prononcée par le Conseil d'État pourra avoir pour effet de contraindre la partie adverse à procéder à une reconstitution de la carrière de la partie requérante s'il est constaté que son droit de priorité a été méconnu; que l'intérêt au recours n'est, dans un tel contexte, nullement lié aux perspectives éventuelles d'exercer de manière effective la charge d'enseignement temporaire; que l'intérêt de la partie requérante résulte des conséquences qu'une éventuelle reconstruction de sa carrière pourrait impliquer en ce qui concerne sa vocation, dans le régime des classements des temporaires prioritaires, à pouvoir prétendre à une désignation temporaire, voire même à une

désignation définitive; que la circonstance que la requérante n'ait pas attaqué la désignation temporaire de l'institutrice maternelle pour l'année scolaire 2010-2011 ne remet pas en cause son intérêt au recours; que la requête est dès lors recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de procéder à l'examen des moyens soulevés dans la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.